

DECISION DU PRESIDENT N° : 2023-030

Objet : signature de la convention de l'année 2023 pour la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Considérant le projet de convention avec la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes pour l'année 2023,

Considérant la nécessité d'accompagner la MLEJ dans ses missions d'insertion professionnelle, au titre de la compétence développement économique de la collectivité,

DECIDONS

- ARTICLE 1** d'accepter et de signer la convention de l'année 2023 avec l'association MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES, association de la loi 1901 au service des jeunes de 16 à 25 ans révolus. Elle exerce dans le champ de l'insertion socioprofessionnelle et à ce titre s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour apporter des réponses aux difficultés des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, afin de leur procurer la possibilité d'assurer leurs responsabilités dans leur parcours vers l'autonomie et l'emploi, au sein d'un accompagnement global d'insertion sociale et professionnelle, et à assurer le suivi de son application.
- ARTICLE 2** de dire que la CCSSO adhère à la MLEJ et s'engage à soutenir son activité en versant une cotisation financière.
- ARTICLE 3** de dire que pour l'année 2023, la cotisation de la CCSSO est fixée exceptionnellement à un montant de **75 466€** et qu'elle sera versée selon les modalités fixées dans la présente convention.
- ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- ARTICLE 5** Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :
- Madame le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
 - Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).
 - La Présidente de la MLEJ

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
le: **15 MAI 2023**
de l'affichage le: **15 MAI 2023**

Fait à Senlis,
le, **15 MAI 2023**

Guillaume **MARÉCHAL**
Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
Maire de Fleurines



CONVENTION
relative au versement d'une cotisation financière de la CCSSO
en faveur de la MLEJ

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise ;

Vu les statuts de la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes en Sud Oise.

Entre

La Communauté de Communes de Senlis Sud Oise, sise 30 avenue Eugène Gazeau – 60300 SENLIS, représentée par son Président, Monsieur Guillaume MARECHAL, habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du XX/XX/XXXX ;

Ci-après désignée la CCSSO,
D'une part,

Et

La MLEJ, Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes, sise Place de la Gare – 60300 SENLIS, représentée par sa Présidente, Madame Manoëlle MARTIN,

Ci-après désignée la MLEJ,
D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La MLEJ exerce dans le champ de l'insertion socioprofessionnelle et à ce titre s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour apporter des réponses aux difficultés des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, afin de leur procurer la possibilité d'assurer leurs responsabilités dans leur parcours vers l'autonomie et l'emploi, au sein d'un accompagnement global d'insertion sociale et professionnelle, et à assurer le suivi de son application.

La CCSSO adhère à la MLEJ et s'engage à soutenir son activité en versant une cotisation financière.

La présente convention fixe le montant et les modalités de la cotisation financière de la CCSSO ainsi que les actions de la MLEJ, pour la durée de l'année civile 2023, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 – Montant de la cotisation

Pour l'année 2023, la cotisation de la CCSSO est fixée à un montant de 37.733 €.

Article 3 – Modalités de versement

La cotisation annuelle sera créditée au compte de l'association MLEJ et sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un acompte de 40%, soit 15.093,20 € en début d'année ;
- Un second versement d'un acompte de 40%, soit 15.093,20 € au début du second semestre ;
- Le solde de 7.546,60 € sur présentation d'un bilan final d'activité.

Article 4 - Caractéristiques globales des programmes d'action de la MLEJ

La MLEJ est signataire de conventions avec l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional des Hauts-de-France et le Département de l'Oise, et dans ce cadre astreinte à des obligations de résultats et de performances chaque année. En complément, la MLEJ met en place des actions spécifiques n'entrant pas dans le cadre de ses astreintes ou du droit commun, et visant :

- L'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans en recherche d'insertion sociale et professionnelle (projet professionnel, accès à l'emploi et à la formation, levée des freins sociaux empêchant cet accès) ;
- L'élaboration, la collaboration, la promotion, la coordination d'actions menées dans le cadre du service public de l'emploi et du développement économique territorial, en lien avec l'insertion socio-professionnelle des jeunes.

Accueil et accompagnement

- Favoriser le nombre de premiers accueils.
- Favoriser le nombre de jeunes accompagnés dans un dispositif national, régional ou local.
- Favoriser l'information sur la citoyenneté, la santé, la mobilité, le logement, et le droit commun.
- Développer les partenariats sociaux et associatifs sur le territoire.

Accès aux mesures Formation - Alternance - Emploi

Développer les partenariats entrepris, notamment avec le Pôle Emploi et les organismes de formation, tout en favorisant l'accès aux mesures d'insertion professionnelle :

- Entrées en formations pré-qualifiantes, qualifiantes, certifiantes ;
- Contrats en alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation) ;
- Entrées en contrats aidés (PEC) ;
- Emplois durables (CDI et CDD de plus de 6 mois) ;
- Emplois non durables (CDD de moins de 6 mois) ;

Evénements

Organiser sur le territoire, seule ou en partenariat, au moins un événement de type Forum Emploi.

**Article 5 – Lieux, locaux, assurances**

La MLEJ s'engage à mettre en place un service de proximité à l'attention des cantons du territoire de la CCSSO, et notamment à Senlis.

La MLEJ prendra toutes les dispositions nécessaires pour proposer des locaux appropriés à son activité, ainsi que les assurances qui y sont liées.

Article 6 – Communication

La MLEJ s'engage à mentionner la CCSSO dans tous leurs supports de communication et de présentation, en faisant apparaître la CCSSO et sa participation financière.

La CCSSO s'engage à associer la MLEJ dans toute action de communication sur leurs champs d'intervention communs.

Article 7 – Pilotage, évaluation et contrôle de l'action

La CCSSO se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec la MLEJ afin de mesurer l'état d'avancement des actions. Dans cet esprit, la MLEJ s'engage à mettre à disposition de la CCSSO tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation : (tableaux de bords sur l'activité de la MLEJ et l'atteinte de ses objectifs).

Suivi de la convention

- La MLEJ établira des bilans intermédiaires reprenant les caractéristiques globales des actions définis à l'article 4.
- La MLEJ produira un bilan final de ses activités dans un délais maximum de 3 mois suivant fin de la période conventionnée.

Article 8 - Reconduction

Sous réserve du respect des différents articles énoncés dans la présente convention, celle-ci pourra être renouvelée annuellement par reconduction expresse.

Fait à Senlis, le 1^{er} mars 2023

| | |
|---------------|--------------|
| Pour la CCSSO | Pour la MLEJ |
|---------------|--------------|